



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires constitutionnelles

2010/2231(REG)

17.12.2010

AMENDEMENTS 12 - 23

Projet de rapport
Andrew Duff
(PE450.656v01-00)

sur la modification des articles 106 et 192 et de l'annexe XVII du règlement du
Parlement européen
(2010/2231(REG))

AM\852362FR.doc

PE454.707v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 12
Algirdas Saudargas

Règlement du Parlement européen
Article 106 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

(-1) Le Président du Parlement invite le Président élu de la Commission à rendre compte de la composition du collège proposé et de la distribution des portefeuilles lors d'une réunion conjointe de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions.

Or. en

Justification

Il convient d'utiliser la même terminologie que dans le règlement et le traité de Lisbonne.

Amendement 13
Paulo Rangel

Règlement du Parlement européen
Article 192 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

(2 bis) Les coordinateurs sont convoqués par le président de la commission pour préparer l'organisation des auditions des commissaires désignés. À l'issue des auditions, les coordinateurs se réunissent pour élaborer un projet de décision concernant l'évaluation des candidats, conformément à la procédure prévue à l'annexe XVII.

Or. pt

Amendement 14
Enrique Guerrero Salom

Règlement du Parlement européen
Article 192 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

(2 bis) Les coordinateurs sont convoqués par le président de la commission pour préparer l'organisation des auditions des commissaires désignés. À l'issue des auditions, les coordinateurs et, le cas échéant, le rapporteur désigné se réunissent pour évaluer les candidats, conformément à la procédure prévue à l'annexe XVII.

Or. xm

Justification

Il convient d'associer le "rapporteur" à l'évaluation étant donné que c'est à lui qu'il incombe d'assurer le suivi de l'audition dans sa propre commission.

Amendement 15
Rafał Trzaskowski

Règlement du Parlement européen
Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 2 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions. Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions. ***Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. Des rapporteurs sont désignés.***

Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:

Or. en

Amendement 16
Algirdas Saudargas

Règlement du Parlement européen
Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte en vigueur

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions. Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:

- (i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission;
- (ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions; ainsi que

le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, *celle-ci invitant* la ou *les* autres commissions à *participer à l'audition*.

Amendement

Elles sont organisées conjointement par la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions. ***Le président et les coordinateurs de chaque commission sont chargés de définir les modalités. Des rapporteurs peuvent être désignés.***

Des dispositions appropriées sont prises pour associer les commissions concernées, ***en appliquant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 50***, lorsque des portefeuilles sont mixtes. Trois cas peuvent se présenter:

- (i) le portefeuille du commissaire désigné relève des compétences d'une seule commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné devant cette seule commission (***la commission compétente***);
- (ii) le portefeuille du commissaire désigné relève, dans des proportions semblables, des compétences de plusieurs commissions; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné conjointement par ces commissions (***commissions associées***); ainsi que
- (iii) le portefeuille du commissaire désigné relève, à titre principal, des compétences d'une commission et, de façon marginale, de celles d'au moins une autre commission; dans ce cas, le commissaire désigné est auditionné par la commission compétente à titre principal, ***avec la participation de l'autre ou des*** autres commissions (***commissions participantes***).

Or. en

Amendement 17
Morten Messerschmidt

Règlement du Parlement européen
Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 5

Texte en vigueur

Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Amendement

La durée de chaque audition est fixée à au moins trois heures mais peut être supérieure pour les commissaires désignés appelés à prendre en charge un grand portefeuille, tout dépendant du commissaire désigné auditionné.

Or. da

Justification

Il y a une grande différence dans la nature du portefeuille des différents commissaires. C'est la raison pour laquelle il convient de réserver plus de temps pour auditionner les commissaires désignés appelés à s'occuper d'un grand portefeuille que pour les commissaires susceptibles de prendre en charge un portefeuille beaucoup plus petit.

Amendement 18
Enrique Guerrero Salom

Règlement du Parlement européen
Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 5

Texte en vigueur

Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Amendement

La durée prévue de chaque audition est de trois heures et, si leur déroulement rend nécessaire la poursuite de l'examen du candidat, une deuxième et dernière audition peut être convoquée. Les auditions se déroulent dans des circonstances et conditions offrant aux commissaires désignés des possibilités identiques et équitables de se présenter et d'exposer leurs opinions.

Justification

Lorsque le temps est insuffisant, en l'absence d'accord au cours de la réunion d'évaluation qui suit l'audition, etc., il est important qu'une deuxième audition puisse être organisée.

Amendement 19**Enrique Guerrero Salom****Règlement du Parlement européen****Annexe XVII – paragraphe 1 – point b – alinéa 6***Texte en vigueur*

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas **vingt minutes**. La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Amendement

Les commissaires désignés sont invités à présenter une déclaration orale d'introduction qui ne dépasse pas **quinze minutes**. ***Dans la mesure du possible, les questions sont regroupées par thème. L'essentiel du temps de parole est réparti entre les groupes politiques en appliquant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 149.*** La conduite des auditions tend à développer un dialogue politique pluraliste entre les commissaires désignés et les députés. Avant la fin de l'audition, les commissaires désignés se voient offrir la possibilité de faire une brève déclaration finale.

Justification

20 minutes étant trop et 10 minutes trop peu, 15 minutes est une bonne durée.

Amendement 20**Paulo Rangel****Règlement du Parlement européen****Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 2**

Les **commissions** se réunissent immédiatement après l'audition pour **procéder à l'évaluation** de chacun des commissaires désignés. **Ces réunions ont lieu à huis clos. Les commissions sont invitées à indiquer si elles** estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées.

Si la commission ne parvient pas à atteindre un consensus sur **chacun de ces deux points**, son président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour **élaborer un projet de décision concernant** l'évaluation de chacun des commissaires désignés, **dans lequel ils indiquent s'ils** estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. **Les commissions se réunissent immédiatement après la réunion du président et des coordinateurs pour se prononce sur l'évaluation des commissaires et votent sur le projet présenté par le président et les coordinateurs, le cas échéant.**

Ces réunions ont lieu à huis clos.

Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation, qui inclut les avis de toutes les commissions associées à l'audition. La Conférence des présidents des commissions peut élaborer un modèle de déclaration pour faciliter l'évaluation.

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président du Parlement, agissant en leur nom, adresse une lettre au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse donnée.

Si la commission ne parvient pas à atteindre un consensus sur **l'évaluation**, son président soumet, en dernier recours, les deux décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques dans un délai de vingt-quatre heures et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au

des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Or. pt

Amendement 21 **Enrique Guerrero Salom**

Règlement du Parlement européen **Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 2**

Texte en vigueur

Les commissions se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les *commissions* sont *invitées* à indiquer *si elles* estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. Si *la commission* ne *parvient* pas à atteindre un consensus sur *chacun de ces deux points*, *son* président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret. Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Amendement

Le président, les coordinateurs et les rapporteurs désignés se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les *coordinateurs* sont *invités* à indiquer *s'ils* estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. *Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation, qui inclut les avis de toutes les commissions associées à l'audition. La Conférence des présidents des commissions peut élaborer un modèle de déclaration pour faciliter l'évaluation. Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président du Parlement, agissant en leur nom, adresse une lettre au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse. Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, le président convoque une réunion plénière de la commission. Le président soumet en dernier recours les*

deux décisions au vote au scrutin secret. Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques **dans un délai de vingt-quatre heures** et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Or. xm

Justification

Il convient d'ajouter "rapporteurs" à la première ligne de l'amendement pour être cohérent avec l'amendement à l'article 192, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 22 **Rafał Trzaskowski**

Règlement du Parlement européen **Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 2**

Texte en vigueur

Les commissions se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les **commissions** sont **invitées** à indiquer **si elles** estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. Si **la commission ne parvient** pas à atteindre un consensus sur **chacun de ces deux points**, **son** président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret. Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques et

Amendement

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les **coordinateurs** sont **invités** à indiquer **s'ils** estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées.

présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation qui inclut les avis de toutes les commissions associées à l'audition. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de déclaration pour faciliter l'évaluation.

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président du Parlement, agissant en leur nom, adresse une lettre au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse.

Le président convoque une réunion plénière de la commission pour confirmer la décision des coordinateurs.

Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, le président convoque également une réunion plénière de la commission. Le président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques et présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Amendement 23
Algirdas Saudargas

Règlement du Parlement européen
Annexe XVII – paragraphe 1 – point c – alinéa 2

Texte en vigueur

Les commissions se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les *commissions* sont *invitées* à indiquer *si elles* estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. Si *la commission ne parvient* pas à atteindre un consensus *sur chacun de ces deux points*, *son* président soumet *en dernier recours* les *deux* décisions au vote au scrutin secret. Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques *et* présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Amendement

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ont lieu à huis clos. Les *coordinateurs* sont *invités* à indiquer *s'ils* estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées.

Chaque commissaire désigné fait l'objet d'une seule déclaration d'évaluation. La Conférence des présidents des commissions peut élaborer un modèle de déclaration pour faciliter l'évaluation.

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président du Parlement, agissant en leur nom, adresse

une lettre au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse.

La décision des coordinateurs est confirmée par la commission. Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, le président soumet les décisions au vote au scrutin secret.

Les déclarations d'évaluation des commissions sont rendues publiques *après avoir été* présentées à l'occasion d'une réunion commune de la Conférence des présidents et de la Conférence des présidents des commissions, qui a lieu à huis clos. Au terme d'un échange de vues, la Conférence des présidents et la Conférence des présidents des commissions déclarent les auditions clôturées, à moins qu'elles ne décident de demander de plus amples informations.

Or. en